



REGLEMENT GENERAL des ETUDES

du COLLEGE et du D.O.A. SAINT-REMACLE de STAVELOT

Si, au départ, le présent règlement a été rédigé pour être en conformité avec les dispositions du Décret Missions du 24 juillet 1997, il est un outil de communication qui permet de traduire par des actions et recommandations précises les visées pédagogiques où chacun, parent, étudiant et enseignant, pourra trouver sa place. Nous espérons que ce règlement sera une aide pour que tous nous collaborions à un travail scolaire de qualité.

Le présent règlement s'adresse à toute la communauté que forment les élèves, les professeurs, les éducateurs, le personnel administratif ainsi que les directions. Chacun mettra son point d'honneur à collaborer à sa mise en œuvre. L'objectif de ces recommandations est d'amener chacun à son seuil d'excellence. Nous ne saurions trop insister dans ce sens pour que chaque élève se sente acteur de sa formation et qu'il prenne conscience que le travail est la voie la plus importante pour atteindre ce résultat.

L'enseignement poursuit simultanément et sans hiérarchie **les OBJECTIFS** suivants (article 6, Décret Missions du 24 juillet 1997) :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Ces objectifs généraux ont également été traduits concrètement dans notre Projet d'établissement.

1. Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année

Le contenu des cours est fixé en concordance avec les programmes établis par la Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique.



En début d'année, chaque professeur informe ses élèves et la direction sur ses intentions pédagogiques :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes)
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- les moyens d'évaluation et la cadence des tests
- les critères de réussite
- l'organisation de la remédiation si elle est prévue
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève

2. Evaluation

Le processus d'apprentissage de l'élève est évalué en fonction du rythme défini par chaque professeur en début d'année dans le document d'intentions pédagogiques. Le professeur veillera en outre à rédiger un commentaire dans le bulletin en cas de problèmes.

L'évaluation a **deux fonctions** :

- a) **une fonction de « conseil »** qui vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences : c'est l'évaluation formative. Effectuée en cours d'activité, cette évaluation a pour but d'apprécier les progrès réalisés par l'élève, lui faire prendre conscience de ses lacunes et comprendre les difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle vise donc à améliorer, à corriger ou à réajuster le cheminement de l'élève. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale ;
- b) **une fonction de certification** : l'élève est confronté à des tests dont les résultats transcrits dans le bulletin sont déterminants pour la décision finale de réussite ou d'orientation. En cours d'année, **les professeurs notent leur appréciation certificative dans le bulletin en utilisant des points. C'est à partir de cette évaluation que sera prise la décision de passage de classe.**
A la fin de chaque semestre (Noël et juin), le professeur fera le point sur le niveau atteint par l'élève. Selon les disciplines, la répartition des points des cours de l'année est précisée dans les intentions pédagogiques.

Le bulletin est un moyen de communication entre les parents et l'école. Remis six fois au cours de l'année (à la Toussaint, début décembre, à Noël, à la mi-mars, début juin et en fin d'année), il fournit des informations sur la situation scolaire de l'élève tout au long de l'année.

Le bulletin ne pourra être remis qu'à l'élève ou à ses parents.

A chaque période, chaque professeur peut donc indiquer **une note certificative**. La cote certificative peut comprendre des évaluations sous forme d'interrogations, de travaux ou d'examens.

A la fin de l'année, les professeurs et éducateurs se réunissent en Conseil de Classe autour du chef d'établissement ou de son délégué pour transmettre à l'élève et à ses parents un avis circonstancié sur le niveau d'acquisition des compétences.

Peuvent intervenir comme supports d'évaluation :

- les travaux écrits et oraux ;
- les travaux personnels ou de groupe ;
- les travaux à domicile ;
- les expériences de laboratoire ;
- les interrogations dans le courant de l'année ;
- les examens.

Voir section 5 « **Sanction des études** » pour plus de détails.

3. Responsabilité face aux études

Pour permettre une période de repos réel aux élèves, **les deux journées** qui suivent les vacances de Toussaint, Noël, Carnaval et Pâques ne comporteront pas d'interrogations ou travaux autres que des contrôles journaliers.

Pour permettre aux élèves de préparer leurs sessions d'examens dans de bonnes conditions de travail, aucune interrogation ou aucun travail ne pourra donner lieu à **une évaluation certificative pendant les sept jours précédant le début d'une session d'examens.**

Durant les deux semaines et les deux week-ends précédant une session d'examens, aucune activité parascolaire ne sera proposée aux élèves.

Ces moments doivent être réservés prioritairement aux **révisions** et à la **préparation des examens**.

Tout au long de l'année scolaire, le professeur rappelle **les critères d'un travail scolaire de qualité** :

- Etre présent au cours et faire preuve d'une écoute attentive et active.
- S'impliquer au cours et prendre des initiatives.
- Réviser ses matières régulièrement et faire des exercices.
- Soigner ses travaux et veiller à la qualité de l'orthographe.
- Faire l'effort de la mémorisation des connaissances de base.
- Respecter les consignes données.
- Exécuter les travaux avec soin et dans les délais prévus.
- Acquérir une méthode de travail personnelle et efficace.
- S'organiser efficacement pour être en ordre dès le retour d'une absence.
- Favoriser la vie de la classe et œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche.
- Participer aux remédiations proposées quand cela s'avère nécessaire.

Les professeurs veilleront à fournir aux élèves des moyens leur permettant de produire un travail scolaire de qualité.

En cas d'absence lors d'une interrogation, l'élève prendra lui-même contact avec le professeur **dès son retour à l'école.**

Le professeur estimera s'il est nécessaire de refaire l'interrogation pour avoir une information suffisante pour évaluer correctement l'élève. Lorsque la réussite de l'élève est mise en cause, il est indispensable que celui-ci soit interrogé.

La date et l'heure de l'interrogation peuvent être fixées de commun accord entre le professeur et l'élève. Si les disponibilités ne le permettent pas, l'interrogation aura lieu à l'étude du soir (16h15-17h30) à la salle d'étude du Lycée.

Par contre, en cas d'absence injustifiée (pas de justification des parents ou de certificat médical), l'élève se verra attribuer la note de zéro et ne pourra donc pas repasser le test ou l'examen.

4. Le Conseil de Classe

Par classe est institué un Conseil de Classe.

COMPOSITION

Le Conseil de Classe est formé de l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de Classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Sont de la compétence du Conseil de Classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du Centre P.M.S. et les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative. En sont exclus : les conjoints, parents ou alliés jusqu'au 4^e degré, ainsi que toute personne ayant donné des cours particuliers ou par correspondance à l'élève.

MISSIONS

A la fin du 1^{er} degré, le Conseil de Classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le Centre P.M.S. et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle.

Au cours et au terme des humanités générales et technologiques, l'orientation associe les enseignants, les Centres P.M.S., les parents et les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de Classe.

Les avis du P.M.S. et des parents collectés au cours de l'année peuvent éclairer les décisions du Conseil de Classe.

Le Conseil de Classe a une triple mission :

1. en début d'année, il peut être amené à statuer sur l'admission de certains élèves ;
2. en cours d'année, il évalue l'élève, analyse ses difficultés et accompagne son cheminement. Il peut aussi proposer ou imposer des mesures de remédiations ;
3. en fin d'année, il assure une fonction de délibération. Il se prononce sur le passage dans l'année supérieure et délivre des rapports de compétences et/ou des attestations d'orientation A, B ou C (voir point 5 « Sanction des études »). Il base son appréciation sur les informations récoltées sur l'élève (résultats d'épreuves certificatives, résultats d'épreuves externes, éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS, informations liées aux études antérieures, entretiens individuels avec l'élève et ses parents...).

FUNCTIONNEMENT

Les réunions du Conseil de Classe se tiennent à huis clos afin d'assurer la liberté des échanges.

Le Conseil de Classe prend des décisions collégiales et solidaires ; ces décisions sont dotées d'une portée individuelle.

Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

COMMUNICATION

- En cours d'année, le Conseil de Classe communique ses remarques à l'élève et à ses parents via le bulletin et le journal de classe.
- En fin d'année, en cas de réussite, le titulaire remet (à la date fixée) à l'élève et/ou à ses parents le bulletin contenant la notification de l'attestation de l'orientation ainsi que :
 - celle du certificat du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (en fin de 2^{ème} année)
 - celle du certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire (en fin de 4^{ème} année)
 - celle du certificat du de l'enseignement secondaire supérieur (CESS, en fin de 6^{ème} année).

Aucun bulletin ne sera envoyé par courrier.

A l'issue de la délibération de fin d'année, lorsqu'un élève obtient une attestation B ou C ou une orientation vers la 2S, le titulaire prend contact le plus tôt possible avec ses parents ou avec lui (s'il est majeur).

Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable de l'élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (article 96 du Décret Missions du 24 juillet 1997).

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de Classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ou emporter les originaux.

5. Sanction des études

Seuls les élèves qui sont en situation de fréquentation régulière des cours (élèves réguliers) pourront recevoir une attestation de réussite ou d'orientation.

L'expression « **élève régulier** » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs condition(s) pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ». De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève, ou ses parents, s'il est mineur.

Ainsi, le certificat du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent pas lui être délivrés.

L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve (articles 56 et 56bis de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984).

Les études à Saint-Remacle sont du type enseignement général.

Il existe d'autres formes, sections et orientations d'études reprises ci-dessous.

On entend par « forme » d'enseignement :

- enseignement général
- enseignement technique
- enseignement artistique
- enseignement professionnel.

On entend par « section » d'enseignement :

- enseignement de transition
- enseignement de qualification.

On entend par « orientation » d'études ou « subdivision » :

- option de base simple
- option de base groupée.

1^{er} Degré

Description de la sanction des études applicable au 1^{er} degré de l'enseignement :

- ✓ Article 22 du décret du 30 juin 2006 : Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de Classe élabore pour chaque élève régulier un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétence visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique (à la fin du 1^{er} degré). Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le Conseil de classe.
- ✓ Article 23 : **Au terme de la première année commune (1C)**, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe oriente l'élève vers la deuxième année commune (2C), le cas échéant en indiquant que le Conseil de Classe de 2C proposera un PIA.
- ✓ Article 26 : § 1er. **Au terme de la deuxième année commune (2C)**, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe soit :

1° **certifie** de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire.

2° **ne certifie pas** de la réussite de l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire et prend une des décisions suivantes :

- En ce qui concerne l'élève qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré, le Conseil de Classe l'oriente vers l'année supplémentaire organisée au terme du 1er degré (2S). En ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2S proposera un PIA.
- En ce qui concerne l'élève qui a épuisé les trois années d'études au premier degré. Le Conseil de Classe, sur la base du rapport de compétences :
 - **définit** les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en 3e année de l'enseignement secondaire de plein exercice et en informe les parents ;
 - **et oriente l'élève** soit vers :
 - la 3e année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections qu'il définit ;
 - la 3S-DO et indique que le Conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA ;
 - l'enseignement en alternance pourvu qu'il ait 15 ans accomplis.

Toutefois, les parents peuvent choisir un des deux parcours vers lequel le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève.

Lorsque les parents choisissent la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections définies par le Conseil de Classe, celui-ci remet à l'élève un document reprenant

des conseils complémentaires pour son orientation (options conseillées et/ou déconseillées) qu'il aura préalablement définie.

Au premier degré, quand un élève connaît des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues, le Conseil de Classe peut **mettre en place un PIA** (Plan Individualisé d'Apprentissage) qui définit les objectifs particuliers à atteindre pendant une période déterminée et prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis. Le plan précise les modalités organisationnelles pour les atteindre et, le cas échéant, les modifications temporaires à apporter à la grille hebdomadaire de l'élève.

Le PIA évoluera en fonction des observations du conseil de classe ; il pourra dès lors être ajusté ou suspendu à tout moment.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un professeur référent.

Il est toutefois à noter que **le PIA est élaboré par le Conseil de Classe à l'intention de TOUT élève inscrit en 2S en vue de l'acquisition des socles de compétences à 14 ans**. Le PIA élaboré par le Conseil de Classe de 2S définit la grille-horaire de chaque élève tout au long de l'année.

2^{ème} et 3^{ème} Degrés

En 3^{ème} et 4^{ème} années, pour être admis de plein droit dans la classe supérieure, l'élève doit obtenir 50% dans chaque branche certificative. Le Conseil de classe autorise le passage (avec ou sans restriction), le refuse ou reporte la décision à la seconde session.

S'il constate des faiblesses ou des lacunes qui risquent de compromettre la poursuite des études, le Conseil de Classe peut exiger un travail de vacances. Celui-ci pourra faire l'objet d'une interrogation lors de la seconde session dont les résultats permettront à l'élève de se situer.

En 5^{ème} et 6^{ème} années, le critère de réussite est légèrement différent : l'élève termine avec fruit ou sans fruit, car le passage avec restriction n'existe pas à ce niveau. Le Conseil de Classe peut aussi reporter la décision à la seconde session. Au niveau des résultats, le critère de réussite est d'avoir obtenu 50% dans chacune des branches certificatives. A noter que les cours non certificatifs n'interviennent pas dans cette moyenne pondérée. En 6^{ème} année, le Conseil de Classe fonde aussi son appréciation sur l'ensemble des informations recueillies sur l'élève pendant les deux années du troisième degré, sur l'acquisition des compétences terminales et sur la capacité de poursuivre des études supérieures.

A partir de la 3^{ème} année du secondaire, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

- L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.
- L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année, mais limite l'accès à l'année supérieure à des conditions de restrictions de formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude.
Une AOB NE sera JAMAIS délivrée à la fin de la 5^{ème} année organisée au troisième degré de transition.
- L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Levée de l'AOB

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;
- b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation ;
- c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit (Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié).

Le redoublement prévu au point b) ci-dessus n'est pas autorisé au cours du 1^{er} degré.
Au premier degré, les attestations d'orientation (AOB-AOC) n'existent plus.

Les parents ou les élèves, s'ils sont majeurs, peuvent obtenir en s'adressant à la direction la motivation écrite d'une attestation B ou C.

En fin de quatrième année, si l'élève a réussi avec fruit, un certificat d'enseignement du second degré lui sera délivré.

En fin de sixième année, l'étudiant obtiendra le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) s'il a réussi avec fruit. Ce diplôme lui donne accès aux études supérieures de type long et court ainsi qu'à l'université.

De la première à la sixième, le Conseil de Classe peut donner des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Le travail de vacances peut prendre, selon le cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc ... Selon les indications des professeurs, un contrôle des travaux de vacances peut-être organisé au début du mois de septembre par le professeur qui a donné le travail.

Deux points de vue seront pris en compte pour l'évaluation de ce travail de vacances (en %) :

- la qualité du travail remis ;
- le test portant sur les matières et compétences concernées.

Le résultat de cette évaluation sera une indication importante au début de l'année suivante.

Le Conseil de Classe de délibérations de l'année suivante ne peut jamais être lié par les décisions du Conseil de Classe de l'année précédente.

Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

Si le travail n'était pas remis ou était négligé, l'élève serait prié de se mettre en ordre lors de retenues.

6. Recours

En juin, les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de Classe portant sur la délivrance d'une AOB ou d'une AOC. Ils disposent de 48 heures (2 jours ouvrables) avant le dernier jour ouvrable du mois de juin. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de Classe en font la déclaration par écrit au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

En cas de déclaration orale, le chef d'établissement, ou son délégué, acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur, et les leur fait signer.

Pour instruire leur (sa) demande, les chefs d'établissement (Collège et D.O.A.) se réuniront (Commission locale) et convoqueront toute personne susceptible de les éclairer dans leur tâche et par priorité le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

Si le besoin s'en faisait sentir, les directeurs se feront assister par le président du Pouvoir Organisateur.

Cette Commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le **Conseil de Classe seul habilité à modifier la décision initiale.**

La décision prise suite à la procédure interne est d'abord communiquée de façon orale aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève, s'il est majeur. Une notification écrite de celle-ci est envoyée par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur, le premier jour ouvrable qui suit la décision.

En septembre, un délai de 48 heures (2 jours ouvrables) sera laissé entre la délibération et le Conseil de recours. La décision prise suite à la procédure interne est d'abord communiquée de façon orale aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève, s'il est majeur. Une notification écrite de celle-ci est envoyée par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur, le premier jour ouvrable qui suit la décision.

Recours externe

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure de conciliation interne, l'élève majeur, la personne investie de l'autorité parentale ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de Classe auprès d'un Conseil de recours (article 98 du Décret Missions du 24 juillet 1997).

Il est à noter qu'un recours externe ne peut être introduit que si une procédure de conciliation interne a d'abord été menée.

Le recours externe est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

L'introduction du recours se fera, par recommandé, à l'adresse suivante :

Conseil de recours de l'enseignement confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Une copie du recours est adressée par voie recommandée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de Classe par une décision de réussite avec ou sans restriction. Il ne peut, par contre, pas se prononcer sur une décision d'ajournement.

7. Communications entre l'école et les parents

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire, les professeurs ou un éducateur lors des contacts pédagogiques, par téléphone ou sur rendez-vous (convenant aux deux parties).

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social (PMS) peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être notamment contacté au numéro suivant : **087/32.27.41**.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de Classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

8. Divers

Choix des options

Elèves et parents sont invités à faire des choix d'options et/ou d'activités complémentaires dès le troisième trimestre de la 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} années pour la poursuite des études dans notre Collège. Les feuilles définitives de choix seront signées par les parents et par l'élève et remises avant la rentrée scolaire. Au-delà de cette date, toute modification des choix de cours ne sera acceptée que dans la limite du bon fonctionnement de l'établissement.

Les demandes de changement d'options après la rentrée de septembre doivent être motivées et introduites par écrit auprès du chef d'établissement.

Sauf avis favorable du Conseil de classe, les élèves ne peuvent pas changer d'options au-delà du 15 octobre. En cours d'année, les changements d'options restent néanmoins autorisés :

- jusqu'au 15 janvier en 3^{ème} et 4^{ème} années ;
- jusqu'au 15 novembre en 5^{ème} année.

Ces changements restent néanmoins exceptionnels et doivent être motivés par écrit et adressés à la direction.

Constitution des classes

La constitution des classes et des groupes est fondée notamment sur des critères d'équilibre numérique, d'équilibre entre garçons et filles, d'hétérogénéité, de choix de langues et de choix d'options. C'est pourquoi toute demande de changement de classe ou d'options ne sera acceptée que pour des raisons tout à fait exceptionnelles et ne peut en aucun cas être garantie.

Tricherie

Toute tricherie ou tentative de tromperie implique **l'annulation du test ou de l'examen.**

Sont entre autre chose interdits : toute communication orale ou écrite, copions, enregistrements sonores, présence de feuilles de cours, de notes, d'informations dans la mémoire de micro-ordinateurs ou de GSM, toute utilisation d'un GSM, d'un micro-ordinateur, d'une calculatrice, d'un MP3/MP4, d'une tablette... sans l'autorisation explicite du professeur.

9. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Voir aussi le règlement du cours d'éducation physique ci-annexé.